

Document:-
A/CN.4/SR.2994

Compte rendu analytique de la 2994e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (A/CN.4/L.732/Add.2)

Commentaire de l'article 1 (Champ d'application)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

34. M. GAJA dit qu'il faut remplacer, à la deuxième ligne, «aux traités» par «également à un traité ou une partie d'un traité», cette formulation étant celle de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

35. M. CAFLISCH dit que, pour que les versions française et anglaise correspondent, il conviendrait de dire, dans la version anglaise, *should apply to treaties which provisionally applied*.

36. M^{me} ESCARAMEIA dit que la proposition de M. Gaja et celle de M. Caflich font référence à la même chose, mais que celle de M. Gaja est plus explicite.

37. M. McRAE propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

38. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) approuve la proposition de M. Gaja et celle de M. McRae.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 1, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 2 (Définitions)

Paragraphe 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 2 est adopté.

Commentaire de l'article 3 (Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application)

Paragraphe 1

39. M. NOLTE propose de supprimer, dans la dernière phrase, «en pratique», et d'ajouter «dans certaines circonstances» après «peut».

40. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) est d'accord pour supprimer l'expression «en pratique», mais pas pour ajouter «dans certaines circonstances».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

41. M. GAJA propose de remplacer le membre de phrase «l'expression que le Rapporteur spécial a utilisée dans sa proposition initiale, sur la base des articles 2 et 5» par le membre de phrase suivant: «expression qui a été fréquemment utilisée dans ce contexte, comme dans les articles 2 et 5...»

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 3, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 4 (Indices de prédisposition des traités à l'extinction, au retrait d'une partie ou à la suspension de leur application)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

42. M. McRAE propose de supprimer «dans son chapeau», à la première phrase du paragraphe 2.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

La séance est levée à 13 heures.

2994^e SÉANCE

Mercredi 6 août 2008, à 15 h 5

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflich, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session (suite)

CHAPITRE V. Effets des conflits armés sur les traités (fin)
[A/CN.4/L.732 et Add.1 et 2]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la section E du chapitre V du projet de rapport (A/CN.4/L.732/Add.2).

C. Texte des projets d'article sur les effets des conflits armés sur les traités adoptés par la Commission en première lecture (fin)
[A/CN.4/L.732/Add.2]

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (fin)

Commentaire du projet d'article 5 (Application des traités dont la teneur implique qu'ils sont applicables)

Paragraphe 1

2. M. GAJA fait observer que la Commission n'a pas pour pratique de faire figurer autant de renseignements d'ordre général dans le commentaire. Il propose donc de ne conserver que la première phrase et de placer le reste du texte dans une note de bas de page.

3. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial), tout en approuvant la teneur générale de la proposition de M. Gaja, estime important de conserver la deuxième phrase dans le commentaire, parce qu'elle fait référence à l'article 7.

4. Le PRÉSIDENT considère que la proposition de M. Gaja, telle que modifiée par M. Brownlie, est acceptable par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

5. M^{me} JACOBSSON, appelant l'attention sur la première phrase, s'interroge sur l'opportunité de conserver le terme «soigneusement» dans le membre de phrase «l'objet d'un commentaire soigneusement formulé du représentant des États-Unis». En effet, ce terme semble refléter un jugement de valeur, et elle se demande si la Commission a pour pratique de porter ce type de jugements. Si tel n'est pas le cas, elle propose de supprimer le terme «soigneusement».

6. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que la phrase en question est un commentaire objectif qu'il a fait en sa qualité de Rapporteur spécial et ne voit aucune raison de la modifier.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

7. M. NOLTE appelle l'attention, dans la version anglaise, sur le membre de la troisième phrase *only the subject matter of particular provisions of the treaty may invoke the necessary implication of continuance* et propose d'insérer le pronom *their* avant *continuance*, afin qu'il soit clair que ce terme renvoie aux dispositions particulières et non au traité. En outre, pour souligner que le membre de phrase renvoie aux termes «dans leur intégralité ou en partie» de l'article 5, qui ont fait l'objet d'un long débat de la Commission, il propose d'ajouter immédiatement après une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «L'expression "dans leur intégralité ou en partie" rend compte de cette considération.»

8. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) appuie la première proposition de M. Nolte. Il fait observer que dans la version anglaise, le verbe *invoke* doit être remplacé par *carry*, comme indiqué dans le rectificatif. Cependant, il n'est pas favorable à la seconde proposition, car une phrase supplémentaire lui semble superflue. Ce point figure déjà dans la troisième phrase, outre que l'expression «dans leur intégralité ou en partie» apparaît déjà dans la deuxième phrase.

9. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter le paragraphe avec les modifications de la troisième phrase proposées par M. Nolte et M. Brownlie.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté avec une modification mineure d'ordre rédactionnel.

Paragraphe 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

10. M. NOLTE propose que la première phrase soit alignée sur l'alinéa *b* contenant la liste indicative des catégories de traités, et se lise comme suit: «Plusieurs générations d'auteurs reconnaissent qu'un conflit armé n'abroge pas les traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou statut permanent ou des droits permanents connexes, ni n'en suspend l'application.»

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14 et 15

Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

11. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur la note de bas de page et dit qu'il faut ajouter les mots «2^e édition» avant «Genève». Il appelle également l'attention sur le nom exact du dernier des auteurs énumérés dans le paragraphe, qui est indiqué dans le rectificatif A/CN.4/L.732/Add.2/Corr.1 (anglais seulement).

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17 à 19

Les paragraphes 17 à 19 sont adoptés.

Paragraphe 20

12. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur la dernière phrase et propose de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase *special*

category attached to such regime par special status attached to these types of regime.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 21 et 22

Les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

13. M. NOLTE dit que l'argument avancé dans la deuxième phrase pourrait s'appliquer à pratiquement tous les traités. Il propose de lui donner davantage de poids en remplaçant le membre de phrase «détruit un *statu quo* mutuellement avantageux» par «porte atteinte aux droits et intérêts de particuliers».

14. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit qu'une grande partie de la jurisprudence sur le sujet met en lumière l'importance de la réciprocité, motivation bien connue dans le cadre des relations internationales. Il n'est pas vraiment opposé à la proposition de M. Nolte mais estime que celle-ci nuirait à l'argumentation développée dans le paragraphe.

15. M. NOLTE, tout en reconnaissant le rôle important joué par la réciprocité, estime que la deuxième phrase devrait être remaniée dans le sens qu'il a proposé, ou supprimée.

16. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) préférerait que la phrase soit supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

17. M. CAFLISCH dit que dans la version anglaise, le titre de l'autorité suisse mentionnée dans la première phrase devrait être *the Swiss Federal Department of Justice and Police*.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 25 à 27

Les paragraphes 25 à 27 sont adoptés.

Paragraphe 28

Le paragraphe 28 est adopté avec une modification mineure d'ordre rédactionnel.

Paragraphes 29 à 32

Les paragraphes 29 à 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

18. M. NOLTE est préoccupé par une assertion de l'avant-dernière phrase qui lui semble complètement hors de propos, à savoir le fait que «le critère adéquat est l'intention des parties». S'il n'y a pas de raison impérieuse de la conserver, il propose qu'elle soit supprimée.

19. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) fait observer que le texte du commentaire existe depuis assez longtemps déjà et demande pourquoi il faudrait le modifier maintenant.

20. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteur) partage la préoccupation de M. Nolte. On ne trouve pas une telle assertion dans le commentaire relatif à d'autres catégories de traités, et cela porte à croire que dans le cas des traités relatifs aux droits de l'homme – catégorie la plus susceptible de rester en vigueur dans une situation de conflit armé – un critère qui n'existait pas auparavant a été établi. La phrase telle qu'elle est libellée actuellement risque d'être source de confusion et devrait donc être supprimée.

21. M. SABOIA partage lui aussi la préoccupation de M. Nolte et approuve les arguments avancés par M^{me} Escarameia.

22. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) propose de remplacer les termes «intention des parties» par «objet du traité». Cela serait conforme à la terminologie employée dans d'autres contextes où les membres de la Commission avaient rejeté l'idée que les critères adéquats soient l'objet et le but du traité.

23. M. McRAE dit que les critères adéquats ont déjà été établis dans le projet d'article 4 et étaient constitués par l'objet du traité. Il propose donc que l'avant-dernière phrase soit modifiée pour se lire comme suit: «En dernière analyse, les critères adéquats sont ceux énoncés au projet d'article 4.»

Le paragraphe 33, tel que modifié par M. McRae, est adopté.

Paragraphes 34 à 43

Les paragraphes 34 à 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

24. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas satisfait du texte actuel du paragraphe, qui devrait être remanié, et souhaite avoir des propositions à cette fin. Ce qu'il a cherché à faire valoir, c'est que la liste indicative des traités ne doit être ni trop restrictive ni trop large, et que certaines catégories remplissent précisément les conditions nécessaires pour y figurer.

25. M. CAFLISCH propose le libellé suivant, qui est plus neutre: «Des arguments militent donc en faveur de l'inclusion de la présente catégorie dans la liste indicative.»

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 45

26. M. NOLTE propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase de la version anglaise, les termes *achievable in its area* par *achievable in this area*, et d'ajouter une note de bas de page renvoyant au projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières.

Le paragraphe 45, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 46 à 48

Les paragraphes 46 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

27. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur la correction apportée au paragraphe, qui figure dans le rectificatif A/CN.4/L.732/Add.2/Corr.1 (anglais seulement).

Le paragraphe 49 est adopté.

Paragraphes 50 à 53

Les paragraphes 50 à 53 sont adoptés.

Paragraphe 54

28. M. NOLTE considère que l'ensemble du paragraphe pose problème, car il est en désaccord avec l'affirmation péremptoire que les décisions des tribunaux internes constituent une source problématique. Si dans certains pays, leurs décisions sont fonction de directives expresses de l'exécutif, il ne croit pas que cela soit le cas dans la plupart des États européens. Les tribunaux internes peuvent invoquer des motifs d'ordre public qui ne sont pas directement liés aux principes du droit international dans d'autres domaines que celui des effets des conflits sur les traités normatifs multipartites. En outre, M. Nolte trouve quelque peu contradictoire que le Rapporteur spécial poursuive en affirmant qu'un de ces principes a été consacré par la décision rendue par un tribunal national. Il propose donc de supprimer le paragraphe, qui est inutile dans la mesure où il concerne la question plus générale de l'évaluation faite par la Commission de la position des tribunaux nationaux en matière de droit international.

29. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) fait observer qu'il ne lui est pas demandé de supprimer simplement une phrase, mais tout un domaine dans lequel il a fait un travail de recherche considérable en se fondant sur l'abondant matériel que lui avait fourni le secrétariat. Ce paragraphe résume ses conclusions, qui ont été exposées plus en détail dans son deuxième rapport³⁰⁹. En anglais, le terme «problématique» n'est pas entièrement négatif mais signifie simplement que quelque chose pose un problème. En dernière analyse, le droit interne anglais a été appliqué dans l'affaire *Pinochet*, ce qui ne signifie pas qu'il ne faut pas tenir compte de cette affaire. En fait, rares sont les affaires dans lesquelles la motivation d'une décision rendue par un tribunal interne est fondée directement sur les dispositions pertinentes du droit international. Il se trouve que la décision du tribunal écossais dans l'affaire *Masinimport* en fait partie. Le Rapporteur spécial a examiné un vaste ensemble de documents, y compris Rank³¹⁰ et Verzijl³¹¹, qui sont des sources fondamentales. La suppression du paragraphe 54 voudrait dire qu'un membre de la Commission aurait opposé son veto à une partie importante de ses travaux.

³⁰⁹ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/570.

³¹⁰ «Modern war and validity of treaties», *Cornell Law Quarterly*, vol. 38, 1952-1953, p. 511 à 533.

³¹¹ J.H.W. Verzijl (dir. publ.), *International Law in Historical Perspective*, Leyde, Sijthoff, 1973, p. 371, p. 457 à 459, p. 382 à 385, p. 387 à 391.

30. M. CAFLISCH dit qu'il faut conserver le paragraphe 54 mais propose de le reformuler comme suit: «Les décisions des tribunaux internes constituent une source problématique. Premièrement, il est courant que ces tribunaux dépendent de directives expresses de l'exécutif. Deuxièmement, les tribunaux internes peuvent invoquer des motifs d'ordre public qui ne sont pas directement liés aux principes du droit international. On peut dire toutefois que la jurisprudence interne n'est pas hostile au principe de la survie. Le principe général a été consacré dans la décision rendue par la juridiction civile supérieure écossaise dans l'affaire *Masinimport c. Scottish Mechanical Light Industries Ltd* (1976).»

31. M. KOLODKIN dit que, même s'il reconnaît que l'analyse qu'a faite le Rapporteur spécial d'un grand nombre d'affaires examinées par des tribunaux internes a constitué une partie importante de son travail, il reste surpris qu'un paragraphe entier ait été consacré à une évaluation de décisions judiciaires nationales dans la section du commentaire portant sur les traités multilatéraux normatifs, plutôt que dans la partie concernant les traités internationaux relatifs aux droits privés, où les décisions prises par les juridictions nationales sont également d'une grande importance. À l'instar de M. Nolte, il se demande pourquoi une évaluation générale de la pratique des tribunaux nationaux a été faite dans ce contexte, alors que plusieurs autres sujets inscrits au programme de travail de la Commission s'appuient fortement sur la pratique des juridictions nationales.

32. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que les décisions des tribunaux internes ont une importance considérable dans le domaine en question, ce pourquoi il a inséré le paragraphe 54 dans le commentaire. Jamais auparavant un rapporteur spécial n'a été invité à ne pas tenir compte d'une source de droit. La plupart des commentaires ont été repris textuellement de son premier rapport³¹². Lors de l'examen de ce rapport, un des membres de la Commission s'est inscrit en faux contre une assertion ayant trait au manque de fiabilité de la jurisprudence dans ce domaine. En réponse à cette critique, le Rapporteur spécial a opéré un choix parmi les multiples documents fournis par le Secrétariat ayant trait aux décisions des tribunaux internes qui portaient en particulier sur la question des traités multilatéraux normatifs³¹³. La décision prise par la juridiction civile supérieure écossaise – en d'autres termes, par la Cour suprême civile écossaise – est extrêmement pertinente, et la proposition de supprimer le paragraphe est donc parfaitement inopportune.

33. M. CAFLISCH dit que l'ensemble de la section sur les traités multilatéraux normatifs est structurée de manière très logique. Elle commence par la doctrine, puis passe en revue l'attitude des gouvernements et se termine par les décisions des tribunaux. La place de ce paragraphe dans le rapport est donc défendable.

34. M. NOLTE dit qu'il n'a pas proposé que le Rapporteur spécial supprime toute référence à des juridictions nationales. Son objection concerne l'affirmation

³¹² *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/552.

³¹³ Les effets des conflits armés sur les traités: Examen de la pratique et de la doctrine (A/CN.4/550), disponible sur le site de la Commission.

péremptoire quant à la manière dont les décisions des juridictions nationales doivent être interprétées. Il peut appuyer le libellé proposé par M. Cafilisch si le paragraphe commence par le membre de phrase «Dans ce contexte particulier».

35. M. KOLODKIN dit que même si la proposition de M. Cafilisch continue de le déranger dans la mesure où le paragraphe contient une évaluation de la pratique judiciaire, il ne s'y opposera pas si un consensus se dégage sur ce point.

36. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) approuve le libellé préconisé par M. Cafilisch et complété par le membre de phrase proposé par M. Nolte.

Le paragraphe 54, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 55

Le paragraphe 55 est adopté.

Paragraphe 56

37. M. GAJA dit qu'à la troisième ligne de la version anglaise, le terme *validity* est incorrect car la validité d'un traité dans son intégralité dépend du fait qu'il y a eu ou non un défaut dans le processus de conclusion de ce traité. Le terme *operation* serait plus juste.

Le paragraphe 56, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 57

38. M. GAJA dit que la décision de la Cour de cassation italienne avait trait au Protocole de Genève de 1923 sur les clauses d'arbitrage, lequel, d'après la Cour, n'a pas été abrogé malgré la déclaration de guerre de l'Italie à la France. Il propose que la cinquième phrase soit modifiée afin de rendre compte de ce fait.

Le paragraphe 57, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 58 à 66

Les paragraphes 58 à 66 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 6 (Conclusion de traités pendant un conflit armé)

Le commentaire du projet d'article 6 est adopté.

Commentaire du projet d'article 7 (Dispositions expresses sur l'application des traités)

Paragraphe 1

39. M. GAJA dit que la dernière phrase, qui concerne la conclusion d'accords licites, est en fait liée au projet d'article précédent et devrait être supprimée.

40. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) approuve M. Gaja.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 7, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 8 (Notification de l'extinction, du retrait d'une partie ou de la suspension)

Le commentaire du projet d'article 8 est adopté.

Commentaire du projet d'article 9 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)

Le commentaire du projet d'article 9 est adopté.

Commentaire du projet d'article 10 (Divisibilité des dispositions d'un traité)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

41. M. NOLTE dit que le commentaire devrait contenir une référence au projet d'article 5, lequel traite également de la question de savoir si l'application du traité dans son intégralité est suspendue. Il propose donc d'insérer avant la dernière phrase une nouvelle phrase libellée comme suit: «L'article 5 reconnaît donc que la teneur d'un traité peut impliquer qu'il continue de s'appliquer en partie seulement durant un conflit armé.» À défaut, le lecteur pourrait croire à tort que les projets d'articles 5 et 10 ne sont pas liés.

42. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit qu'il intégrera volontiers la proposition de M. Nolte. En effet, tous les projets d'article ont une interaction les uns sur les autres, de sorte que le projet d'article 5 est naturellement lié au projet d'article 10. Le texte est un instrument unique constitué du projet composite d'une série d'articles.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 10, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 11 (Perte du droit d'invoquer un motif de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)

Le commentaire du projet d'article 11 est adopté.

Commentaire du projet d'article 12 (Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue)

Le commentaire du projet d'article 12 est adopté.

Commentaire du projet d'article 13 [10] (Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif sur un traité)

Paragraphe 1

43. M. NOLTE fait observer qu'il est indiqué dans la dernière phrase que le projet d'article 13 est une version

modifiée de l'article 7 de la résolution de l'Institut de droit international³¹⁴, laquelle est reproduite dans la note afférente à ce paragraphe. La seule différence est que la référence faite dans l'article 7 de l'Institut au fait que le Conseil de sécurité désigne un État comme agresseur a été délibérément abandonnée dans le projet d'article 13 de la Commission. Cette décision a été prise après d'intenses discussions. Or, la dernière phrase du paragraphe 1 pourrait être interprétée comme rouvrant ce débat.

44. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit qu'il ne serait pas souhaitable de rouvrir le débat. Il propose donc que la phrase en question et la note y afférente soient supprimées.

45. M. CAFLISCH dit que la Commission s'est fortement inspirée de l'article 7 qui est la source principale du projet d'article 13, et qu'il est approprié de rendre hommage aux travaux de l'Institut. Peut-être pourrait-on indiquer au paragraphe 1 que le projet d'article a été inspiré par l'article 7.

46. M. VALENCIA-OSPINA fait observer que la première phrase du paragraphe 1 précise que le projet d'article 13 a été le premier des trois projets d'article fondés sur la résolution pertinente de l'Institut, ce qui doit répondre à la préoccupation exprimée par M. Caflich. D'autre part, la Commission a apporté une modification importante au texte de l'Institut, et il ne voit pas pourquoi il faudrait le passer sous silence. Toute personne comparant les deux textes verra la différence et se demandera pourquoi celle-ci n'est pas expliquée.

47. M. McRAE dit qu'il faudrait préciser que le texte du projet d'article 13 est une adaptation de l'article 7, ce qui indiquerait que la Commission a opéré une modification importante.

48. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que le problème est simplement d'ordre rédactionnel, et qu'il semble qu'il y ait accord sur le fond. La dernière phrase pourrait peut-être être supprimée et la note placée à la fin de la phrase précédente; le texte de la note pourrait être reformulé de façon à indiquer que le projet d'article 13 est une nouvelle version de l'article 7, et le dernier membre de phrase – «sous réserve des conséquences pouvant résulter du fait que cet État serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité» – pourrait être supprimé.

49. M. NOLTE convient que le travail effectué par l'Institut doit être reconnu; cependant, si l'un dit qu'un texte est une version modifiée d'un autre texte, cela suppose qu'il y ait de fortes similitudes entre les deux, ce qui n'est pas le cas. Il serait préférable de supprimer la dernière phrase et de conserver la note qui s'appliquerait donc à la phrase précédente, telle qu'elle est actuellement rédigée.

50. M. CANDIOTI approuve cette proposition; la Commission ne devrait ni passer sous silence l'article 7 du texte de l'Institut ni supprimer la note de bas de page. La dernière phrase, en revanche, pourrait être supprimée.

51. Après d'autres modifications d'ordre rédactionnel proposées par M. WAKO et M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteuse), M. VALENCIA-OSPINA propose d'insérer la locution «en particulier» au début de la note de bas de page et de placer le texte modifié de la note après la première phrase du paragraphe 1. En outre, la dernière phrase du paragraphe 1 devrait être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Le commentaire du projet d'article 13, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 14 (Décisions du Conseil de sécurité)

Le commentaire du projet d'article 14 est adopté.

Commentaire du projet d'article 15 (Interdiction de procurer un avantage à un État agresseur)

Le commentaire du projet d'article 15 est adopté.

Commentaire du projet d'article 16 (Droits et obligations découlant du droit de la neutralité)

Le commentaire du projet d'article 16 est adopté.

Commentaire du projet d'article 17 (Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

52. M. GAJA propose d'ajouter à ce paragraphe une nouvelle phrase libellée comme suit: «Elle vise à éviter de donner à penser que la survenance d'un conflit armé donne naissance à une *lex specialis* excluant les autres motifs d'extinction, de retrait ou de suspension.» L'adjectif «autres» renvoie au titre du projet d'article et au texte du paragraphe 1 du commentaire.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 17, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 18 (Reprise des relations conventionnelles après un conflit armé)

Le commentaire du projet d'article 18 est adopté.

La section C du chapitre V figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.732/Add.2, telle que modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre V du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

53. Le PRÉSIDENT rend hommage au Rapporteur spécial, M. Brownlie, qui a accompli un travail remarquable sur ce sujet.

³¹⁴ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. 2 (session d'Helsinki, 1985), p. 278 à 283.

CHAPITRE VIII. Expulsion des étrangers (A/CN.4/L.735 et Add.1)

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le document A/CN.4/L.735, qui contient l'essentiel du chapitre VIII du projet de rapport, et le document A/CN.4/L.735/Add.1, qui contient le paragraphe 5 *bis* du chapitre à l'examen.

A. Introduction

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 5 *bis*

Le paragraphe 5 bis est adopté.

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON QUATRIÈME RAPPORT

Paragraphes 6 à 17

Les paragraphes 6 à 17 sont adoptés.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

Paragraphes 18 à 23

Les paragraphes 18 à 23 sont adoptés.

Paragraphes 24 à 28

Les paragraphes 24 à 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

55. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteur) dit qu'étant donné que ce paragraphe traite essentiellement de questions de dénationalisation, il devrait être déplacé à la sous-section c), intitulée «Perte de la nationalité, dénationalisation et expulsion».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29 est adopté.

Paragraphes 30 et 31

Les paragraphes 30 et 31 sont adoptés.

Paragraphes 32 à 34

Les paragraphes 32 à 34 sont adoptés.

Paragraphe 35

56. M^{me} ESCARAMEIA (Rapporteur) appelle l'attention sur la deuxième phrase et propose d'insérer les termes «régimes non démocratiques ou dans» après les mots «surtout dans des». Elle propose également d'ajouter «en toute circonstance» à la fin de la dernière phrase.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 36 à 38

Les paragraphes 36 à 38 sont adoptés.

Paragraphe 39

57. M. GAJA propose de remplacer, dans la version anglaise, *sentence* par *partial award* dans la première phrase et *sentence* par *award* dans la deuxième phrase.

58. M. BROWNLIE appuie cette proposition.

59. M. CAFLISCH relève qu'il n'y a pas lieu de modifier le nom «sentence» dans la version française et qu'il suffit d'ajouter l'adjectif «partielle» dans la première phrase.

60. M^{me} ESCARAMEIA, appelant l'attention sur la deuxième phrase, dit qu'il faut ajouter «des réclamations» après «Commission» afin d'éviter toute confusion avec la Commission du droit international. Dans la même phrase, il faudrait ajouter «individuelles» après «diverses expulsions».

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

C. Conclusions du Rapporteur spécial

Paragraphes 40 à 45

Les paragraphes 40 à 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

61. M. GAJA appelle l'attention sur la dernière phrase et propose de préciser, comme au paragraphe 39, «des réclamations» après le terme «Commission».

62. M. VALENCIA-OSPINA fait observer qu'il faut, dans la version anglaise, remplacer *sentence* par *partial award* dans la première phrase et dans la version française, ajouter l'adjectif «partielle» au nom «sentence».

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

L'ensemble du chapitre VIII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 35.

2995^e SÉANCE

Jeudi 7 août 2008, à 10 heures

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.